

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL (Article 2044 et suivants du Code civil)

ENTRE :

La Commune de Commercy, dont la Mairie est sise au Château Stanislas, Commercy (55200), représentée par son Maire en exercice et dûment habilité

Ci-après dénommé « la Commune de Commercy »

D'une part,

ET :

La Société ISOPLAQUISTE, Société par Action Simplifiée, inscrite au RCS de BAR-LE-DUC, sous le numéro B 422 782 045, dont le siège social est sis au 2B Rue de Neufchâteau à GONDRECOURT-LE-CHATEAU (55130), prise en la personne de son représentant légal

Ci-après dénommée « la Société ISOPLAQUISTE »

La Compagnie AXA ASSURANCE, Société Anonyme à Conseil d'Administration, dont le siège social est sis 313 Terrasse de l'Arche à NANTERRE (92000), inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro B 722 057 460, prise en la personne de son représentant légal

Ci-après dénommée « la Société AXA »

Monsieur Jean-Marc CADEL, maître d'œuvre inscrit à l'Ordre des Architectes, inscrit au répertoire SIREN sous le numéro 343 522 264, dont le siège social est 17 Rue d'Inglemur, BP 179, à TOUL (54200),

Ci-après dénommé « Monsieur CADEL »

La Caisse d'Assurance Mutuelle des Bâtiments et Travaux Publics, Société d'assurance mutuelle, inscrite au Répertoire SIREN sous le numéro 778 847 319, dont le siège est situé 14 Avenue de l'Europe 67 300 à SCHILTIGHEIM

Ci-après dénommée « la CAMBTP »

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune COMMERCY est propriétaire d'un gymnase sis avenue des Tilleuls à COMMERCY, appartenant à son domaine public.

Elle décide en 2010 de procéder à des travaux d'extension de la salle de sport « MARLAT » consistant en la construction de vestiaires et la rénovation des ceux existants.

Une étude de sol préalable est réalisée par le Bureau d'étude spécialisé en géotechnique COMPETENCE GEOTECHNIQUE GRAND-EST.

Afin de faire ériger l'ouvrage, elle passe différents marchés publics de travaux pour respecter le principe d'allotissement.

Ainsi, la maîtrise d'œuvre est confiée à Monsieur CADEL, Architecte de son état.

Ce dernier est assuré au titre de la garantie décennale auprès de la CAMBTP.

La société ISOPLAQUISTE se voit attribuer le lot n°6 « Plâtrerie-Isolation-Plafonds ».

Cette dernière est assurée au titre de la garantie décennale auprès de la Société AXA.

La réception de l'intégralité des lots est faite sans réserve le 13 octobre 2011.

Postérieurement, la Commune constate que le bâtiment nouvellement construit présente des problèmes d'humidité, en effet, lors de fortes pluies, de l'eau stagne à proximité des vestiaires.

Le 4 février 2020, la Commune demande au Tribunal Administratif de NANCY d'ordonner une expertise notamment aux fins de faire analyser les désordres et d'établir leurs imputabilités aux différents participants à l'acte de construire.

Par une ordonnance du 6 juillet 2020, cette demande est acceptée et Monsieur Alain PETITFRERE est nommé en qualité d'expert.

Les opérations d'expertises ont lieu contradictoirement à l'égard de toutes les parties à la présente transaction.

Par une ordonnance du 19 mars 2021, les opérations d'expertises seront étendues aux sociétés DEKRA INDUSTRIAL, au BET Jean-Pierre ADAM, au BET FLUID CONCEPT, et à la Société AXA en qualité d'assureur des deux BET.

Monsieur PETITFRERE dépose son rapport définitif le 13 janvier 2022.

Il en ressort notamment que :

- L'ouvrage n'est pas conforme au Chapitre 5.1.1.4.1 « Cloisons Placostyl de distribution » du CCTP en ce que les U en plastiques et la bande d'étanchéité étaient absente et en ce que les plaques n'étaient pas hydrofuges.
- Ce manquement est imputable à la société ISOPLAQUISTE en ce qu'elle n'a pas respecté les prescription précitée CCTP et les règles de l'art concernant les pièces humides.
- Monsieur CADEL a failli à son devoir de surveillance de la bonne exécution des travaux en ce qu'il aurait dû se rendre compte en cours de chantier de la mauvaise réalisation des cloisons par la Société ISOPLAQUISTE
- Concernant la solution réparatoire, l'expert valide totalement le devis de 7 600 € TTC de la Société PEINTURE TONNES SAS sur le principe et sur le montant dès lors qu'il correspond aux préconisations de ce dernier.

Désireuses de résoudre amiablement le litige qui les oppose, après discussions et concessions réciproques, les parties se sont rapprochées et ont décidé d'y mettre fin par une transactions dans les termes ci-après :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de l'accord transactionnel :

Le présent accord transactionnel a pour objet, sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil, de mettre un terme amiable, irrévocable et définitif au différend, tel qu'exposé dans le préambule ci-dessus, qui oppose les parties.

Les parties conviennent que l'on entend par « différend », d'une part les désordres à l'origine de la saisine du Juge des Référés du Tribunal Administratif et ayant été expertisé par Monsieur PETITFRERE a l'issue des ordonnances du 6 juillet 2020 et du 19 mars 2021 rendues par ces derniers et d'autre part leurs conséquences pécuniaires à savoir l'entier préjudice subi par la Commune de Commercy, soit :

- Frais de réparation selon devis de la SAS PEINTURE TONNES : **7 600 € TTC**
- Frais d'expertises selon ordonnance de Taxation du 25/02/2022 : **6 326.24 € TTC**
- Frais de représentation et de défense de la Commune de Commercy : **2 500 € HT soit 3 000 € TTC**

2. Concessions réciproques :

a. Concessions de la Société ISOPLAQUISTE et de son Assureur la Société AXA :

En contrepartie des engagements de la Commune, de Monsieur CADEL et de son assureur la CAMBTP, tels qu'ils figurent ci-après, la Société ISOPLAQUISTE et son Assureur la Société AXA s'engagent à prendre en charge solidairement 80% de l'entier préjudice de la Commune de Commercy tel que décrit à l'article 1 du présent accord.

Soit, concrètement :

- La Société ISOPLAQUISTE et son Assureur la Société AXA s'engagent solidairement à verser à la Commune de Commercy la somme de 6080 € à titre d'indemnité transactionnelle définitive au titre de la prise en charge du devis de la SAS PEINTURE TONNES ; ladite indemnité sera versée selon les modalités et conditions prévues à l'article 3 du présent accord transactionnel,
- La Société ISOPLAQUISTE et son Assureur la Société AXA s'engagent solidairement à verser à la Commune de Commercy la somme de 5061 € à titre d'indemnité transactionnelle définitive au titre de la prise en charge des frais d'expertises ; ladite indemnité sera versée selon les modalités et conditions prévues à l'article 3 du présent accord transactionnel,
- La Société ISOPLAQUISTE et son Assureur la Société AXA s'engagent solidairement à verser à la Commune de Commercy la somme de 2400 € à titre d'indemnité transactionnelle définitive au titre de la prise en charge des frais de représentation et de défense exposés par la Commune de Commercy ; ladite indemnité sera versée selon les modalités et conditions prévues à l'article 3 du présent accord transactionnel,
- La Société ISOPLAQUISTE et son Assureur la Société AXA se déclarent pleinement remplies de leurs droits et renoncent, par conséquent, définitivement et irrévocablement à toute réclamation, instance, action et/ou appel en garantie présents ou à venir portant sur l'objet du différend tel que défini à l'article 1^{er}.
- La Société ISOPLAQUISTE et son Assureur la Société AXA prendront en charge le montant total des sommes mises à la charge de la société ISOPLAQUISTE et de la compagnie AXA FRANCE IARD soit 13 541 €.
- La société ISOPLAQUISTE prendra à sa charge le montant de sa franchise contractuelle, soit la somme de 773,02 € qu'elle versera directement au conseil de la Commune de COMMERCY ; pour sa part, la compagnie AXA FRANCE IARD prendra en charge le paiement du reliquat, soit la somme de 12 767,98 €.

b. Concessions de Monsieur CADEL et de son Assureur la CAMBTP :

En contrepartie des engagements de la Commune, de la Société ISOPLAQUISTE et de son Assureur la Société AXA, tels qu'ils figurent au sein de la présente transaction, Monsieur CADEL et son assureur la CAMBTP s'engagent à prendre en charge solidairement 20% de l'entier préjudice de la Commune de Commercy tel que décrit à l'article 1 du présent accord.

Soit, concrètement :

- Monsieur CADEL et son assureur la CAMBTP s'engagent solidairement à verser à la Commune de Commercy la somme de 1520 € à titre d'indemnité transactionnelle définitive au titre de la prise en charge du devis de la SAS PEINTURE TONNES ; ladite indemnité sera versée selon les modalités et conditions prévues à l'article 3 du présent accord transactionnel,
- Monsieur CADEL et son assureur la CAMBTP s'engagent solidairement à verser à la Commune de Commercy la somme de 1265.24 € à titre d'indemnité transactionnelle définitive au titre de la prise en charge des frais d'expertises ; ladite indemnité sera versée selon les modalités et conditions prévues à l'article 3 du présent accord transactionnel,
- Monsieur CADEL et son assureur la CAMBTP s'engagent solidairement à verser à la Commune de Commercy la somme de 600 € à titre d'indemnité transactionnelle définitive au titre de la prise en charge des frais de représentation et de défense exposés par la Commune de Commercy ; ladite indemnité sera versée selon les modalités et conditions prévues à l'article 3 du présent accord transactionnel,
- Monsieur CADEL et son assureur la CAMBTP se déclarent pleinement remplis de leurs droits et renoncent, par conséquent, définitivement et irrévocablement à toute réclamation, instance, action et/ou appel en garantie présents ou à venir portant sur l'objet du différend tel que défini à l'article 1^{er}.

c. Concessions de la Commune de Commercy :

En contrepartie des engagements de Monsieur CADEL, de son assureur la CAMBTP, de la Société ISOPLAQUISTE, de son assureur la société AXA, définis ci-dessus, la Commune de Commercy s'engage à :

- Renoncer à l'indemnisation du préjudice immatériel causé par les désordres objet du différend tel que décrits à l'article 1 de la présente transaction ;

- Se déclarer pleinement remplies de ses droits et renoncent, par conséquent, définitivement et irrévocablement à toute réclamation, instance, action et/ou appel en garantie présents ou à venir portant sur l'objet du différend tel que défini à l'article 1^{er}; sous l'explicite réserve de l'exécution des engagements pris par les autres parties avant l'expiration du délai de recours en responsabilité décennale les concernant.

3. Modalité d'exécution :

L'indemnité transactionnelle prévue à l'article 2 a. sera versée par virement bancaire sur le sous-compte bancaire CARPA du Conseil de la Commune de COMMERCY dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la signature du protocole d'accord transactionnel.

4. Confidentialité :

Les parties s'engagent à tenir l'existence du présent protocole transactionnel et ses stipulations strictement confidentielles, sauf en cas de demande de communication expresse émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou équivalente, et après en avoir dûment informé l'autre partie par écrit.

En outre, les parties reconnaissent que le caractère confidentiel de la présente transaction pourra également être levé pour obtenir la correcte application de celle-ci et notamment le respect des engagements pris par les parties.

Toute violation par l'une des parties de cette obligation pourra ouvrir droit à des dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuellement subi.

5. Autorité de la chose jugée :

Le présent acte constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel a autorité de la chose jugée entre les parties en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Pour ce motif celui-ci ne pourra être mise en cause par l'une ou l'autre des parties pour quelque motif que ce soit, et notamment, pour erreur de fait ou de droit.

Fait en cinq exemplaires

Pour la société ISOPLAQUISTE

Nom :

Qualité :

Date :

Lieu :

Cachet et signature précédés de la mention « Bon pour transaction » :

Pour la Société AXA

Nom :

Qualité :

Date :

Lieu :

Cachet et signature précédés de la mention « Bon pour transaction »

Pour Monsieur CADEL

Date :

Lieu :

Cachet et signature précédée de la mention « Bon pour transaction » :

Pour la CAMBTP

Nom :

Qualité :

Date :

Lieu :

Cachet et signature précédée de la mention « Bon pour transaction » :

Pour la Commune de Commercy

Nom :

Qualité :

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le

ID : 055-215501222-20220627-22_085-DE

Date :

Lieu :

Cachet et signature précédée de la mention « Bon pour transaction » :

PROJET CONFIDENTIEL